



République Française

POLICE MUNICIPALE

VILLE DE SAINTE-MARIE-AUX-MINES

Affaire suivie par :
Patrice HUBER/ Chef de Police
Téléphone 03 89 58 78 42.
Télécopie 03 89 58 33 88 .

68160 Haut-Rhin

Arrêté municipal N° 80 du 06/05/2010 : interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique

Le Maire de la Commune de Sainte Marie aux Mines

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique article L 3341-1

Vu le règlement départemental sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité article 99-2

Vu le Code Pénal article R610-5

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion sur la voie publique favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores,

notamment en période nocturne sur le domaine public,

considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant les doléances des riverains ,

Considérant les interventions effectuées par les services de police et de gendarmerie pour ces motifs

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public

► **Arrête**

Article 1er : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble des voies publiques et dans les espaces donnant accès aux voies publiques, ainsi que sur l'ensemble des jardins ou parcs publics de la commune, en dehors des terrasses de cafés et de restaurants et tous établissements dûment autorisés.

Article 2 : Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques, ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au Maire en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente des boissons alcoolisées.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

Article 4: Monsieur le Chef de Police ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :

M. le Maire – ~~Police Municipale~~

M. Le Sous Préfet

M. le Juge d'Instance de Ribeauvillé

Gendarmerie- – registre des arrêtés –

D.N.A. – Alsace - affichage .

Le Maire

Claude ABEL